



Cahier des Clauses Particulières (CCP)

MARCHE N°

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

Mission de contrôle technique pour la construction de deux modules de serres et laboratoires de confinement de niveau 2 et 3 sur le site INRAE de Villenave d'Ornon

Pouvoir Adjudicateur

INRAE, Centre Nouvelle Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux

CS20032

33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

N° SIRET : 180 070 039 01274

Réf PLACE : INRAEC222026004

SOMMAIRE

1.	OBJET	4
2.	TYPE DE PROCEDURE	4
3.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
4.	VARIANTES	4
5.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	4
5.1.	Pièces particulières.....	4
5.2.	Pièces générales :	4
6.	DISPOSITIONS GENERALES	5
6.1.	Titulaire du marché	5
6.2.	Maitrise d'ouvrage	5
6.3.	Maitrise d'œuvre	5
6.4.	Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	5
7.	CONTENU DES PRESTATIONS	5
7.1.	Définition de la prestation	5
7.2.	Responsabilité	6
7.3.	Responsable technique du contrôle	6
7.4.	Précisions sur l'offre	6
8.	DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
8.1.	Délai d'intervention	7
8.2.	Prolongation des délais.....	7
9.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
9.1.	Confidentialité	7
9.2.	Conditions d'exécution du contrôle	7
9.3.	Conditions d'exécution du contrôle – particularités	8
9.4.	Interventions et contenu de la mission	8
10.	RECEPTION ACHEVEMENT DE LA PRESTATION.....	9
10.1.	Réception des éléments des éléments de mission	9
10.2.	Achèvement de la prestation	9
11.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS	9
11.1.	Prix du marché	9
11.2.	Acompte et solde	10
11.3.	Modalités de paiement	10
11.4.	Modalités de révision des prix	11
11.5.	Cautionnement.....	11
12.	AVANCE	12
13.	ASSURANCE.....	12

14.	ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	12
15.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	12
16.	MODIFICATIONS DU MARCHE.....	12
17.	CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE	12
18.	RESILIATION DU MARCHE	13
19.	PENALITES	13
20.	LITIGES.....	14
21.	DEROGATIONS.....	14
22.	ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....	15
22.1.	Définition	15
22.2.	Phases d'intervention	15
23.	ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE	16
23.1.	Rappel	16
23.2.	Informations relatives à l'ouvrage.....	16
23.3.	Intervenants	16
24.	ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	18
24.1.	Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants	18
24.1.1.	Conformité au RGI	18
24.1.2.	Conformité au RGAA	18
24.1.3.	Conformité au RGS.....	18
24.1.4.	Conformité à la PSSIE.....	18
24.1.5.	Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	19
24.2.	Engagement du titulaire	19
24.2.1.	Obligation de sécurisation des données.....	19
24.2.2.	Sécurisation des prestations et du Système d'Information	20
24.2.3.	Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	20

1. OBJET

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions du Code de la Construction et de l'Habitation, du code de la commande publique, du décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique, de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022, de la NF P03-100 de février 2026 et portant sur les natures et domaines définis au présent CCP pour la conception et l'exécution des travaux de construction de deux modules de serres et laboratoires de confinement de niveau 2 et 3 sur le site INRAE de Villenave d'Ornon. Les références à la norme NF P03-100 dans le présent CCTG s'entendent comme des références à la version en vigueur de ladite norme à la date de notification du marché, soit la NF P03-100 de février 2026, laquelle se substitue à la version de septembre 1995

2. TYPE DE PROCEDURE

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique et des articles R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique.

3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

4. VARIANTES

Les variantes ne sont pas admises.

5. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

5.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) de la mission de contrôle technique et du Bordereau des Prix unitaires (BPU), qui constituent l'annexe n°1 à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières du marché (CCP) et ses annexes (Annexe A – Actes techniques correspondant aux phases d'intervention du contrôleur technique, et Annexe B - Informations relative à l'ouvrage) ;
- Le Programme Résumé ;
- Le planning ;
- L'offre technique du titulaire.

5.2. Pièces générales :

- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés du contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-PI ;
- Les textes techniques de caractère normatif notamment :

- Normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes, règles et prescriptions techniques DTU,
- Avis techniques,
- Règles professionnelles.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, contractant unique ou groupement solidaire, désigné dans le présent C.C.P par l'expression le « contrôleur technique ».

6.2. Maîtrise d'ouvrage

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est :

INRAE

Établissement Public à caractère scientifique et technologique
Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Bordeaux
71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 –
33 882 Villenave d'Ornon Cedex

Il sera représenté par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage privé jusqu'à la phase APD (avec option PRO), il s'agit de la société 2B Concept Consulting (coordonnées en annexe), désigné dans le CCP par l'expression AMO.

6.3. Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est un groupement regroupant un architecte, et un ou plusieurs bureaux d'études (Architecte, BET Structure, BET CVC, BET CFO/CFA, Ecologie, CSSI), dont le mandataire est la société EGE (coordonnées en annexe).

6.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La Coordination Sécurité et Protection de la Santé relève d'une opération de 2ème catégorie. Le CSPS sera désigné ultérieurement.

7. CONTENU DES PRESTATIONS

7.1. Définition de la prestation

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

Le contrôle intervient à partir de la phase APD, pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le Maître d'ouvrage.

Le contrôle interviendra dans les conditions minimums fixées à l'annexe A du présent cahier des charges intitulée "Conditions d'exécution des missions".

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

Mission L + P1 ou LP portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables et dissociables

Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions

- STI : secteur tertiaire ou bâtiments industriels

- SEI : Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou Etablissement Recevant du Public (ERP)

Mission LE relative à la solidité des existants

Mission F relative au fonctionnement des installations

Mission PH relative aux performances acoustiques des ouvrages

Mission TH relative à la conformité à la RT2020

Mission Av Stabilité des ouvrages avoisinants

Mission PS Sécurité des personnes dans la construction en cas de séisme

7.2. Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation.

7.3. Responsable technique du contrôle

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG.

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché.

7.4. Précisions sur l'offre

Le candidat devra décrire dans son offre sa méthodologie en détaillant pour chaque phase de la mission, le nombre et la fréquence des visites, les procédures de contrôle, en transmettant à minima un modèle de rapport utilisé, en précisant les outils, logiciels et/ou plateformes informatiques utilisés, les moyens de communication et d'échange ainsi que le format de la restitution des résultats.

Il devra également justifier les compétences, les références en laboratoire L2 et L3 ou assimilés, les disponibilités, la réactivité et la composition de l'équipe dédiée au projet ainsi que la gestion de la continuité de service en cas d'absence.

En outre, le candidat pourra indiquer s'il possède des qualifications supplémentaires autres que celles obligatoires demandées au stade de la candidature : Agrément A1, D...

Le titulaire du marché s'engage à affecter à l'exécution du marché, les profils présentés dans l'offre ou profils équivalents en terme d'expérience, qualification et compétences. En cas de changement d'intervenant en cours de marché, un remplaçant devra être impérativement nommé et avoir un profil de compétences égal ou supérieur et validé par la MOA.

8. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution. Le marché prendra effet à compter de la notification du marché au titulaire (accusé de réception), et jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le délai général de la mission est directement lié à l'avancement des études et des travaux. Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

A titre indicatif, le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour le courant de la phase APD, sachant que les travaux de construction d'une durée prévisionnelle : voir planning en annexe B.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur technique dispose des délais consignés à l'article 8.1 du présent CCP pour formuler ses avis ou remettre son rapport :

8.1. Délai d'intervention

Prestations	Délai maximum de remise des livrables et diffusion des observations	Point de départ
Remise rapport APD	2 semaines	A compter de la remise de l'APD par la MOE
Remise rapport PRO (RICT)	2 semaines	A compter de la remise du PRO par la MOE
VISAS	1 semaine	A compter de la transmission des documents
DET : Avis lors des contrôles des ouvrages	1 semaine	A compter de la demande ou de la visite
Vérification avant réception	2 semaines	A compter des OPR
Rapport final (RFCT)	3 semaines	A compter de la réception
Avis lors de l'année de garantie de parfait achèvement	1 semaine	A compter de la demande du maître d'ouvrage

8.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G/PI.

9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, tels que les éléments de coûts des travaux, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est précisé que les éléments de coûts des travaux notamment sont donnés au contrôleur technique à titre tout à fait confidentiel. Toute divulgation des éléments économiques de l'opération notamment avant mise en concurrence du projet auprès des entrepreneurs sera considérée comme une faute grave et sanctionnée comme telle conformément à l'article 32.1 du CCAG-PI.

9.2. Conditions d'exécution du contrôle

Le contrôleur technique contribue à la prévention des différents aléas susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Son avis porte, en particulier, sur les questions concernant la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Le contrôleur technique procède aux vérifications et examens qui lui incombent, aux différentes phases de déroulement de l'opération (contrôle des documents de conception, contrôle des documents d'exécution, contrôle sur le chantier de la réalisation des ouvrages et équipements, vérifications finales en vue de la réception, intervention, à la demande du maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement), en fonction de normes clairement établies : textes législatifs et réglementaires, CCTG, normes techniques, DTU, CCP. Le contrôleur technique se reportera à l'annexe A du présent C.C.P., et à la norme NF P03-100.

Il est soumis, dans le cadre de ses activités et pour les missions qui lui sont commandées, à une responsabilité décennale.

L'intervention du contrôleur technique ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

9.3. Conditions d'exécution du contrôle – particularités

L'opération consiste à réaliser 2 ouvrages suivants : un module « S2 + L2 » et un module « S3 + L3 ».

Le DCE entreprises de travaux sera commun aux 2 ouvrages avec possiblement des lots spécifiques. Les offres financières et les études / exécution des prestations par les entreprises seront instruites avec des livrables spécifiques à chaque ouvrage et valant donc vérification propre à chaque ouvrage.

A ce titre, les soumissionnaires devront compléter la DPGF annexe de l'Acte d'Engagement qui est détaillée en 2 ouvrages afin de faciliter le suivi financier de cette opération par ouvrage.

L'animation du projet (réunion de chantier, réunion de pilotage...), se voudra commune aux 2 ouvrages avec possiblement un décalage de l'exécution des travaux d'une opération sur l'autre (notamment pour les qualifications de confinement ou autres origine propre à l'exécution des prestations travaux). Le candidat est réputé dans son offre avoir pris en compte cette composante.

La présente mission se veut donc de suivre cette organisation d'instruction de projet.

9.4. Interventions et contenu de la mission

La mission comporte les cinq phases suivantes (Voir détail annexe A), conformément à l'article 11 du CCTG :

Phase 1 – Contrôle des documents de la conception.

Phase 2 – Contrôle des documents d'exécution.

Phase 3 – Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements.

Phase 4 – Vérifications finales en vue de la réception.

Phase 5 – Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Outre les différents rapports d'étapes ou compte-rendu établis tout au long de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les documents suivants :

- **Le rapport sur APD** de contrôle technique relatif au contrôle de la conception : le bureau de contrôle participera à une réunion technique de mise au point pour présenter son rapport sur dossier APD.
- **Le rapport sur PRO (RICT)** de contrôle technique relatif au contrôle de la conception (rapport initial de contrôle technique – RICT) : Le bureau de contrôle participera à une réunion technique de mise au point pour présenter son rapport sur dossier PRO.
- **Les visas** avec ou sans observations sur l'ensemble des documents (plans, notes de calcul...) fournis par les entreprises et le maître d'œuvre durant l'exécution du chantier
- **Les rapports** signés des résultats des examens avec ou sans remarques

- **Le rapport final de contrôle technique** relatif à la totalité de la mission (phase de réception des travaux). Le contrôleur technique transmettra un premier rapport établi lors des OPR (rapport provisoire),
- **Le rapport définitif** lorsque l'opération sera réceptionnée et les réserves levées.

Observation : Au moment de la réception si le rapport final présente des remarques (avis suspendus...) le titulaire devra modifier son rapport final après la levée complète de ces remarques.

- **Avis au maître de l'ouvrage** pendant l'année de parfait achèvement (visites d'expertises, participation aux réunions dans le cadre de l'année de parfait achèvement et émissions d'avis).

L'ensemble des documents devra être remis au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier et un sur support électronique (mail).

Par ailleurs, le contrôleur technique devra :

- Visiter le chantier toutes les deux semaines au minimum et aussi à l'occasion des opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage : chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu adressé au maître d'ouvrage.
- Assister aux réunions de chantier, dans la moyenne de deux réunions sur trois et effectuer un certain nombre de visites inopinées.
- Répondre à toute convocation du maître d'ouvrage.

10. RECEPTION ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

10.1. Réception des éléments des éléments de mission

Par dérogation à l'article 29 du CCAG P.I., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis produits doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d'un délai de 15 jours.

Si les épreuves de réception ne sont pas satisfaisantes, il sera prononcé un report de la réception et le titulaire devra notifier une nouvelle fois la réception lorsqu'il estimera que les prestations seront mises au point. Une nouvelle procédure de réception sera alors programmée.

10.2. Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission résulte de l'acceptation du décompte général

11. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Prix du marché

Ce marché est conclu à prix ferme.

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

11.2. Acompte et solde

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes conformément à la DPGF et en fonction des phases techniques suivantes :

Phase APD - Contrôle des documents de conception

Après validation finale de la phase par le Maître de l'Ouvrage de l'APD.

Phase PRO/DCE- Contrôle des documents de conception

Après validation finale de la phase par le Maître de l'Ouvrage de la phase PRO+DCE et livraison RICT purgé d'avis défavorables.

Phase - VISA - Contrôle des documents de conception

Après validation finale de la phase par le Maître de l'Ouvrage.

Phase -DET - Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des documents

A l'avancement de la mission.

Phase -RFCT - Vérifications finales en vue de la réception et livraison RFCT

A la remise du rapport purgé de tout avis défavorables et suspendus.

Phase -GPA - Intervention à la demande du Maître d'Ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement conformément au BPU.

Pendant la phase travaux, le montant de chaque acompte sera déterminé en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un avis produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux avis successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 11.4.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

11.3. Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 9.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine Bordeaux.

L'agent Comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine-Bordeaux.

Afin de mettre en ligne les factures, le n° de SIRET du centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux est le : 180 070 039 01274.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire.

11.4. Modalités de révision des prix

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois m où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ INGm} / \text{INGo}$$

Dans laquelle INGm et INGo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois zéro « date de la remise de l'offre ».

Révisions provisoire

Par dérogation à l'article 10 du CCAG/PI, les révisions seront effectuées en utilisant le dernier indice connu correspondant au mois de l'exécution de la prestation publié, il n'y aura donc pas de révision provisoire.

En ce qui concerne le décompte final, il conviendra de prendre en compte le dernier index connu à la date d'établissement de ce décompte.

11.5. Cautionnement

Le contrôleur technique est dispensé de fournir un cautionnement.

12. AVANCE

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché et un taux d'avance de 20 % est accordé pour les PME.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

13. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14. ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du CCAG/PI, l'acheteur du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APD - PRO.

15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires après consultation de ce dernier.

16. MODIFICATIONS DU MARCHE

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Lorsque les changements dans le programme ou la consistance des travaux auront pour effet une modification notable de la mission du contrôleur technique, il conviendra que les parties contractantes procèdent, d'un commun accord, aux adaptations nécessaires à apporter aux clauses techniques ou financières du présent marché qui seront contractualisées par voie d'avenant.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG/PI, le prix de ces prestations fixé par voie d'avenant sera définitif, il n'y aura pas de prix provisoire.

17. CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE

En cas de :

- Changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,
- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
 - Transformation de la SA en SARL,

- Reprise en location gérance,
- Fusion, absorption, scission...,
- Mise en redressement judiciaire, (poursuites d'activité),

le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé ou par mail avec avis de réception les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- Copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- Extrait KBIS.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

18. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités du chapitre 7 des CGA/PI s'appliquent.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.

19. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., les pénalités mentionnées ci-après sont applicables.

En cas de retard réitéré, le marché pourra être résilié sans indemnité par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les pénalités ci-après peuvent se cumuler et ne sont pas plafonnées. Celles relatives à l'application des délais consignés à l'article 8.1 du présent CCP pour la transmission d'avis/rapport résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

– Pénalités pour retard de transmission d'avis :

Le dépassement des délais fixés à l'article 8.1 du présent CCP entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

– Pénalités pour retard de transmission des rapports :

Le dépassement des délais fixés à l'article 8.1 du présent CCP entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

– Pénalités pour absence aux réunions :

- *L'absence à une réunion en phase conception (APD, PRO) entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par réunion.*
- *L'absence à une réunion de chantier fixée ou réunion de parfait achèvement entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par réunion.*

– Pénalités pour retard dans la réalisation des prestations :

Entraînant un décalage d'exécution ou un report de la réception de l'ouvrage et avéré par un rapport du MOE, le déclenchement de pénalités pour retard sera effectué après mise en demeure d'exécuter une prestation ou remettre un document. Le montant des pénalités par jour calendaire de retard est fixé à 200 €.

20. LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

21. DEROGATIONS

L'article 10.1 du présent CCP déroge à l'article 29 du GGAG-PI.

L'article 11.4 du présent CCP déroge à l'article 310 du GGAG-PI.

L'article 16 du présent CCP déroge à l'article 23 du GGAG-PI.

L'article 18 du présent CCP déroge à l'article 14 du GGAG-PI.

Etabli à Villenave d'Ornon, le 22 avril 2026

22. ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

22.1. Définition

L'article 11 du CCTG est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

22.2. Phases d'intervention

Phase examen des documents de conception :

- examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant des travailleurs
- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation,
- examen des rapports d'étude des sols,
- examen des avant-projets sommaires et définitifs,
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique,
- participation à des réunions de mise au point techniques.

Phase examen des documents d'exécution :

- examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
- examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle,
- participation à des réunions de mise au point technique.

Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle

- examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle,
- examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,
- participation à des rendez-vous de chantier.

Phase préalable à la réception

- établissement du rapport final de contrôle technique.

Sur demande du Maître de l'ouvrage dans le marché de contrôle technique, assistance à la visite de la commission de sécurité.

Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

23. ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

23.1. Rappel

Les éléments d'information nécessaires pour le contrôleur technique sont établis par le Maître de l'ouvrage, pour un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

23.2. Informations relatives à l'ouvrage

ADRESSE :

INRAE Centre de recherches de Nouvelle Aquitaine Bordeaux
Site de la Grande Ferrade
71, avenue Edouard Bourlaux
CS20032
33882 Villenave d'Ornon Cedex

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION, DESIGNATION DES OUVRAGES, USAGE, ET NATURE DES TRAVAUX :

Se reporter au programme sommaire.

La dévolution de l'opération impliquera un allotissement en corps d'état séparés estimé entre 10 et 15 lots.

COUT PRÉVISIONNEL Travaux y compris VRD : **4 906 000€ HT**

23.3. Intervenants

MAITRE DE L'OUVRAGE :

INRAE

Établissement Public à caractère scientifique et technologique
Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Bordeaux
71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 –
33 882 Villenave d'Ornon Cedex

Assistant maître d'ouvrage :

2BConcept
55 rue des Bruyères
35 360 Montauban de Bretagne

GROUPEMENT DE MOE

Entreprise mandataire :

EGE INGENIERIE : VRD, structure, Gros-œuvre, second œuvre, CVC, courants forts et faibles, plomberie, fluides spéciaux, aménagement des espaces, process serre ou équivalent, process chambre de culture ou assimilé, ingénierie de la décontamination et du confinement, qualification, mise à blanc, économie de la construction

6 Rue du Mas de Bonniol 34880 LAVERUNE

Avec les membres du groupement suivants :

SARL BETEL : CVC, courants forts et faibles, plomberie, fluides spéciaux, aménagement des espaces, process serre ou équivalent, process chambre de culture ou assimilé, ingénierie de la décontamination et du confinement, qualification, mise à blanc

Agence de Bordeaux, 3 Rue Alain Peronnau, 33830 BELIN-BELIET

ATELIER D'ARCHITECTURE PATRICE GENET, Architecture VRD Aménagement des espaces

849 Rue Favre Saint Castor, 34080 MONTPELLIER

CSD ET ASSOCIES : CSSI

Agence Nouvelle-Aquitaine, 30 Avenue Hubert Dudebout, 33150 CESSON

SOLER IDE : Environnement et développement durable

Agence de Bordeaux, 123 Rue Lucien Faure, 33300 BORDEAUX

BET GEOTECHNIQUE ET HYDROLOGIE : Non désigné

BET POLLUTION : Non désigné

BUREAU CONTROLE VIEL : Non désigné

CSPS : Non désigné

OPC : Non désigné

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE - COMMISSIONNEMENT / QUALIFICATION : Non désigné

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE - ETANCHEITE A L'AIR : Non désigné

24. ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

24.1. Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

24.1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interopabilite>

24.1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

24.1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

24.1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

24.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-qu'il-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

24.2. Engagement du titulaire

24.2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,

- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

24.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

24.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.